

ARRÊTÉ
2023 CAB/PSI/VNF n° 40 du 11 MAI 2023

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (kayak et rafting),
intitulée « Raid Moselle Nature »
par « l'UD des sapeurs-pompiers et SD incendie et de secours de la Moselle »,
sur la Moselle et sur le Barrage de la Pucelle à Metz
le 21 mai 2023

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
 - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
 - VU** le décret du 22 juin 2022 nommant Madame Adélie POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
 - VU** l'arrêté n° DCL 2022-A-26 du 10 novembre 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adélie POMMIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
 - VU** la demande du 3 mars 2023 de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle ;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;
- SUR** proposition de Madame la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers et le Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, représentés par le commandant ILLY Raymond, sont autorisés à utiliser le domaine public fluvial, pour leur manifestation sportive intitulée « Raid Moselle Nature », sur la Moselle à l'aval du Barrage de Wadrinau, pour la partie kayak et sur le Barrage de la Pucelle, pour la partie rafting, sur le territoire de la ville de Metz, à leurs risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du dimanche 21 mai 2023.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

ATTENTION : L'organisateur doit adopter une vigilance extrême en raison de la présence d'un barrage de navigation à fonctionnement automatique (Wadrinau), pouvant générer des variations de niveaux importantes, nécessitant des conditions de sécurité optimale pour les participants. Pour ce faire, les membres de la manifestation ne doivent pas s'approcher de moins de 150 mètres du barrage et l'organisateur doit contacter l'UEM, propriétaire de cet ouvrage, afin de se renseigner sur les éventuels lâchers d'eau.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de l'UD des sapeurs-pompiers prend contact avec la cheffe de l'agence Exploitation de l'UTI Moselle/VNF au : 06.11.55.08.95 ou son adjoint au : 06.30.51.08.19 ou l'astreinte de secteur au : 06.85.93.17.21, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient, à quelque titre que ce soit, la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le domaine public fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le maire de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **11 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Adélie POMMIER



LE BAN-SAINT-MARTIN



LES-